

Die Anfänge des öffentlichen Notariats in der Westschweiz bis zur Mitte des XIV. Jahrhunderts [Franz Wigger]

Autor(en): **Stelling-Michaud, S.**

Objektyp: **BookReview**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **1 (1951)**

Heft 4

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

On sait assez que la vie religieuse est une œuvre sans cesse à reprendre, que dans les fondations monastiques la ferveur des débuts ne se transmet qu'à bien peu de générations, que les réformes ont bientôt besoin de réformes. Y avait-il nécessité d'ajouter tant de choses à ce qu'on savait déjà de l'insuffisance des réformes régulières au cours du XV^e siècle? A vouloir combattre l'histoire, trop apologétique à son gré, d'un Janssen ou d'un Pastor, voire même d'un Berlière, à recueillir trop uniment les appréciations pour ou contre des médiévaux sur les moines du temps, G. G. Coulton n'a-t-il pas été finalement victime du point de vue propre à ces différents personnages, je veux dire du point de vue moral et religieux? Un historien a mieux à faire qu'à excuser ou accuser des responsables. Devant le fait de l'inefficacité relative des réformes monastiques du XV^e siècle (ajoutons en présence de l'efficacité de la réforme après le concile de Trente, ou des renouvements monastiques du XIX^e siècle), il convient avant tout de rechercher les causes profondes de ces phénomènes. On nous parle de l'endettement des monastères, de la ruine des maisons, de la diminution du nombre des moines, de l'inapplication générale de la règle. Pourquoi? Ces phénomènes ne dépendent pas seulement des défaillances individuelles. Les transformations générales de l'économie, comme celles des idées et de la mentalité publique, jouent parfois le rôle principal. Le succès d'une réforme, comme celui d'une fondation régulière, n'a rien d'intemporel. Il suppose en même temps qu'une vue claire de la fin religieuse à poursuivre et des moyens d'y parvenir, un ensemble de circonstances économiques, sociales et spirituelles qui ne se maintiennent pas toujours constantes. Cîteaux, au XII^e siècle, avait organisé sa vie économique grâce au système des granges qui supposait un afflux de religieux convers. Le mouvement démographique et social se modifia. Les granges se muèrent en fermes ou disparurent. Les cisterciens anglais, cependant, trouvèrent au XIV^e siècle une autre position très forte dans les échanges de la laine et du blé. L'Ordre ne connut pas en Angleterre les déséquilibres où périclitèrent beaucoup d'autres congrégations. Il y courut d'autres dangers. Ainsi l'histoire monastique est-elle solidaire de l'histoire générale. Il est dommage que les arrière-plans économiques, sociaux, intellectuels, politiques même soient trop absents de la collection discontinue d'histoires vraies que G. G. Coulton raconte avec tant d'humour et de bonne foi.

Fribourg

M. H. Vicaire

FRANZ WIGGER, *Die Anfänge des öffentlichen Notariats in der Westschweiz bis zur Mitte des XIV. Jahrhunderts*. Diss. phil. Freiburg in der Schweiz. Schöpfheim 1951. 127 p.

L'histoire du notariat public en Suisse romande, au moyen âge, est encore très imparfaitement connue, parce que les publications de textes juridiques sont insuffisantes pour permettre une étude précise des formes extérieures de l'acte; d'autre part, l'histoire du droit privé dans les diverses parties

de la Suisse romande reste encore à écrire. C'est pourquoi il faut accueillir avec reconnaissance des travaux d'approche tels que celui que M. l'abbé Wigger a consacré à l'étude diplomatique de l'acte notarié; il convient de remarquer, cependant, que la science auxiliaire diplomatique doit être complétée par la méthode juridique, car le notariat pose un ensemble de problèmes (tels que la signification et la force probante de l'acte) que l'on ne saurait diviser. Quoi qu'il en soit, M. Wigger a réuni dans son travail un grand nombre de renseignements précieux sur les notaires des anciens diocèses de Lausanne et de Genève, et décrit minutieusement l'acte notarié tel qu'il se présente au 13^e et dans la première moitié du 14^e siècle dans une partie de la Suisse romande.

A ce propos, on peut regretter que l'auteur, qui a dépouillé de nombreux fonds d'archives genevois, vaudois et fribourgeois, ait retracé les débuts du notariat dans des régions qui ont une tradition fragmentaire, alors que toute étude sur les origines du notariat en Suisse romande doit commencer par le pays qui possède les sources les plus anciennes et les plus complètes: le Valais. Si l'auteur avait eu connaissance des fonds de l'Abbaye de St. Maurice, qui sont une source capitale pour le notariat vaudois, il aurait trouvé des actes notariés bien antérieurs à 1252, date du plus ancien instrument de notaire cité par lui (p. 10). La plus ancienne charte notariée de la Suisse romande qui ait été conservée date du 6 septembre 1237 et a été instrumentée par *Johannes notarius dictus Calunx* (Archives de l'Abbaye de St. Maurice, tir. 42). Et ce Johannes n'est certainement pas le premier notaire qui ait instrumenté en Suisse romande, car il y en avait déjà en Valais, entre 1220 et 1235 (cf. «Vallesia», VI, 1951, p. 62). Si les premiers actes conservés à Genève et dans le pays de Vaud sont de dates plus récentes, cela ne signifie nullement que l'activité des notaires y ait commencé plus tard qu'en Valais. Les actes conservés sont à tel point sporadiques que les déductions que l'on en tire ne peuvent être que des plus fragiles. Ainsi, par exemple, l'affirmation de M. Wigger qu'au début du 14^e siècle, l'instrument notarié était moins répandu que la charte à sceau (p. 16), est fondée sur l'idée fautive que donnent les actes conservés à Genève, où la plupart des documents notariés ont été détruits par le feu, entre 1330 et 1340. L'acte notarié submerge, au contraire, la charte, en Suisse romande, à cette époque. Il n'est que d'ouvrir les tiroirs du chartrier de St-Maurice pour s'en convaincre. De même, il est téméraire de prétendre (p. 20) que le notariat s'est développé plus lentement à Lausanne qu'à Genève, alors que les premiers notaires vaudois doivent être cherchés dans les archives de Valère et de St. Maurice et non aux archives de Lausanne.

M. Wigger soutient, dans sa thèse, l'origine savoyarde du notariat romand (p. 12, 15) et il accorde une force active (*treibende Kraft*) à l'Etat (*Staatsgewalt*) des comtes de Savoie. Cela n'est pas certain, si l'on songe, par exemple, que les comtes de Savoie avaient leur notariat à eux, avec des formes d'actes correspondant au formulaire de l'acte des officialités et comportant

également le sceau, alors que l'acte notarié romand est caractérisé par le *signetum notarii* et la forme objective de l'instrument. Nous pensons plutôt, avec A. de Boüard (*L'acte privé*, p. 183, cité par Wigger, p. 12, n. 7) que le notariat est venu des pays alpins français et en dehors de l'influence des comtes de Savoie. C'est un lieu commun que d'attribuer à l'Etat (encore mal formé et faiblement centralisé) ou à l'Eglise (p. 3) des pratiques aussi spontanées que le notariat, alors que le commerce, ou les besoins de la société ou peut-être le droit lui-même sont à l'origine de l'instrumentation publique.

L'affirmation (p. 41) que l'acte notarié n'a pas, à ses débuts, atteint l'acte de droit privé me paraît également contestable. Ce n'est pas par les actes de droit public (cette distinction n'appartient d'ailleurs pas à la science du 13^e et du 14^e siècles) que le notariat a trouvé accès dans nos régions, et il nous semble hasardeux d'avancer cette thèse en se fondant sur une tradition genevoise trop fragmentaire. De même, M. Wigger me semble trop catégorique lorsqu'il affirme (p. 41) que dans le diocèse de Lausanne, l'instrument notarié était une forme d'acte réservée aux personnages d'un haut rang social et qu'il ne fut guère employé par les bourgeois avant 1350. Un certain nombre d'actes de la chancellerie de St. Maurice prouvent le contraire.

En ce qui concerne les études faites par les notaires, quelques remarques s'imposent. Le titre de *magister* porté par certains notaires (p. 30—31), était celui de *mag. in artibus*. D'aucuns suivirent sans doute les cours de notariat donnés au *Studium* de Bologne dès le premier tiers du 13^e siècle. L'emploi des formulaires bolonais (de Rainerio de Pérouse, de Rolandino Passageri, de Guido Faba, etc.) par les notaires publics, au nord des Alpes, et leur connaissance de la procédure de l'*Ordo judicarius* attestent une influence indéniable de l'école de Bologne. Nous savons, par ailleurs, que certains notaires ont fait des études de droit à Bologne, comme Nicolas de Clarens, curé de Bex et *levator cartarum* pour la chancellerie de St. Maurice (1270—1306), comme Jean Fabri, clerc de la même chancellerie et notaire impérial dès 1293 (cf. «Vallesia», VI, 1951, p. 77 et 81).

Relevons, pour terminer, quelques erreurs ou omissions. P. 18, il faut lire *levare instrumenta* et non *lavare*; p. 97, n. 25, lire *de Mouxiaco* et non *de Monxiaco*. Dans sa bibliographie, très détaillée, M. Wigger ne cite pas l'ouvrage fondamental d'Ed. Durando, *Il Tabellionato o notariato nelle leggi romane, nelle leggi medievali italiane e nelle posteriori specialmente piemontesi*, Torino, 1897. Enfin, en complément de la note 5, p. 90, précisons que le plus ancien minutaire de la Suisse est le *Minutarium maius* de la chancellerie de St. Maurice et qu'il remonte à l'année 1240. Sa publication et celle des registres de notaires conservés aux archives de Valère (chancellerie de Sion), impatientement attendues par les historiens, jetteront un jour nouveau sur l'histoire du droit et de la société, sur l'histoire des personnes et sur l'histoire économique de la Suisse romande au 13^e et dans la première moitié du 14^e siècle.

Genève

S. Stelling-Michaud